



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the  
REPUBLIC OF LIBERIA

Monrovia, Liberia, November 24, 1972

Entered into force November 24, 1972

---

## ASSURANCE-INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la  
RÉPUBLIQUE DU LIBERIA

Monrovia, Liberia, le 24 novembre 1972

En vigueur le 24 novembre 1972

---

43 278 084  
b 296 8757

43 268 868  
b 1640689

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA CONSTITUTING AN AGREE-  
MENT RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN LIBERIA INSURED BY  
THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT  
DEVELOPMENT CORPORATION**

I

*The Ambassador of Canada to the Acting Minister of Foreign Affairs of the  
Republic of Liberia*

November 24, 1972

**EXCELLENCY:**

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Liberia which would further the development of economic relations between the Republic of Liberia and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Liberia;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in the Republic of Liberia;
- (c) any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Liberia, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Liberia, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Liberia to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Liberia partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Republic of Liberia shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Liberia.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Liberia with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in

**ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS AU LIBERIA ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS**

**I**

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères a.i. de la République du Libéria*

Le 24 novembre 1972

EXCELLENCE,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements dans la République du Libéria qui favoriseraient les relations économiques entre la République du Libéria et le Canada sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République du Libéria;
- (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République du Libéria;
- (c) tout acte d'un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République du Libéria autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République du Libéria qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République du Libéria à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République du Libéria rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République du Libéria autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République du Libéria.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par

paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Liberia, the said Government of the Republic of Liberia shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Liberia.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of the Republic of Liberia.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration

l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation de la République du Libéria. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'État souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'État, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de la République du Libéria, ledit Gouvernement de la République du Libéria accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la République du Libéria.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement de la République du Libéria.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être ressortissant de l'une ou de l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent

of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

GILLES MATHIEU,  
*Ambassador*

H.E. Mr. R. Francis Okai, Jr.  
Acting Minister of Foreign Affairs  
Republic of Liberia

contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois, en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,*  
**GILLES MATHIEU**

**S.E. Monsieur R. Francis Okai, Jr.**  
**Ministre des Affaires étrangères a.i.**  
**République du Libéria**

II

*The Acting Minister of Foreign Affairs of the Republic of Liberia to the  
Ambassador of Canada*

Monrovia, Liberia

November 24, 1972

26944/2-5

MR. AMBASSADOR:

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning the Foreign Investment Insurance Agreement between the Republic of Liberia and Canada in which the following text appears:

(See Canadian Note of November 24, 1972)

I hereby confirm that the present Note constitutes an Agreement between our two Governments whose conditions are described in the above text.

Please accept, Mr. Ambassador, the assurance of my high consideration.

R. FRANCIS OKAI, JR.  
*Acting Minister of Foreign Affairs*

His Excellency Gilles Mathieu,  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada  
Monrovia



II

*Le Ministre des Affaires étrangères a.i. de la République du Libéria à  
l'Ambassadeur du Canada*

Monrovia, Libéria  
Le 24 novembre 1972

26944/2-5

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note de ce jour concernant l'Accord d'assurance-investissements à l'étranger entre la République du Libéria et le Canada, Note qui renferme le texte suivant:

(voir la Note canadienne du 24 novembre 1972)

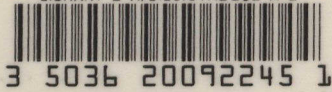
Je confirme que la présente Note constitue entre nos deux Gouvernements un Accord dont les conditions sont énoncées dans le texte ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Ministre des Affaires étrangères a.i.*  
R. FRANCIS OKAI, JR.

Son Excellence Monsieur Gilles Mathieu  
Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire du Canada  
Monrovia, Libéria

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX  
1683 Barrington Street

MONTREAL  
640 St. Catherine Street West

OTTAWA  
171 Slater Street

TORONTO  
221 Yonge Street

WINNIPEG  
393 Portage Avenue

VANCOUVER  
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents      Catalogue No. E3-1972/34

Price subject to change without notice

Information Canada

---

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1975

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX  
1683, rue Barrington

MONTRÉAL  
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA  
171, rue Slater

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
393, avenue Portage

VANCOUVER  
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents      N° de catalogue E3-1972/34

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

---

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1975

